



Normes biologiques de référence du Québec

Partie 1 : Personnes visées au cahier des charges et obligations afférentes

1. Cadre légal et réglementaire	2
2. Obligations ayant trait à la commercialisation des produits biologiques	3
3. Produits assujettis au contrôle d'un certificateur accrédité ou reconnu conforme	7
4. Entreprises visées au cahier des charges sur le territoire du Québec.....	8
5. Exigences visant les personnes qui commercialisent au Québec des produits agroalimentaires issus d'un mode de production biologique.....	11

Version : 7.0

Dernière version des exigences : 10 octobre 2008

Dernière mise à jour rédactionnelle : 23 avril 2009

1. Cadre légal et réglementaire

1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

1.1.1 En 2006, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)*. Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à encadrer la reconnaissance d'appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production et de leur spécificité. Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

1.1.2 L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule que : « *Il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.*

Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

1.2 Règlement sur les appellations réservées

L'homologation du cahier des charges relatif aux produits biologiques est soumise aux exigences de l'article 1 (1) du *Règlement sur les appellations réservées*, se lisant comme suit : *Dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de son mode de production biologique, ce produit doit satisfaire à un cahier des charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les « Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques » adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.*

L'article 1.2 de la section 1 des Directives susmentionnée, stipule que : *Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité et les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes " organique ", " biodynamique", « biologique », « écologique », ou des termes d'intention similaires, y compris les diminutifs (ex : éco, bio) qui, dans le pays où le produit est mis en marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.*

1.3 Reconnaissance de l'appellation « biologique » par le Ministre

Depuis le 1er février 2000, l'appellation " *biologique* " est réservée au Québec en vertu de l'avis juridique 33336 publié le 29 décembre 1999 dans la Gazette officielle du Québec, volume 131, no 53. Le Conseil des appellations réservées et

des termes valorisants (CARTV) a reçu de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le mandat de contrôler cette appellation.

1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation biologique

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique, lorsqu'il provient du Québec, doit être certifié selon les *Normes biologiques de référence du Québec*, par un organisme de certification accrédité par le CARTV, s'il est destiné à être vendu avec l'allégation que son contenu est biologique et ce, quelque soit le marché visé.

Les produits couverts par le décret de réservation de l'appellation biologique sont les suivants :

- a) *Produits contribuant au système de production* :
 - Intrants manufacturés en vue d'être utilisés en agriculture biologique;
 - Services divers (emballage, étiquetage, abattage, transport, aménagement et entretien paysager, etc.)
- b) *Produits agricoles et alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale* :
 - Produits végétaux (cultures en serres et en pépinières incluses) ;
 - Produits de récoltes végétales sauvages ;
 - Produits d'origine animale (animaux et produits dérivés) ;
 - Produits de l'aquaculture ;
 - Produits de l'apiculture ;
 - Produits de l'acériculture ;
 - Produits préparés, issus de la transformation et du conditionnement d'ingrédients biologiques (incluant en plus des aliments, les suppléments alimentaires) ;
 - Produits servis dans les établissements de restauration*.
- c) *Produits de nature ni agricole ni alimentaire mais contenant des ingrédients agricoles biologiques*:
 - Ingrédients contenus dans les produits cosmétiques et de soins personnels.
- d) *Produits divers* :
 - Terrains aménagés à des fins d'usage spécialisé*.

*Quoique portant des indications référant au mode de production biologique, les catégories de produits suivies d'un astérisque ne comportent pas d'exigences incluses dans les *Normes biologiques de référence du Québec*. Tant que ces catégories de produits ne seront pas pourvues de normes spécifiques, leur certification demeure volontaire. Seuls les certificateurs accrédités par le CARTV peuvent cependant octroyer des certificats de conformité à quiconque demande la certification pour des produits compris dans ces catégories.

2. Obligations ayant trait à la commercialisation des produits biologiques

2.1 Acceptation des produits

Les produits désignés comme biologiques qui font partie du champ d'application de la Loi, eu égard à l'appellation biologique sont acceptés en vue de leur commercialisation au Québec lorsqu'ils ont été certifiés conformes au cahier des

charges prescrit par le CARTV, par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu conforme par le CARTV.

Les produits provenant du Québec doivent avoir été certifiés conformément aux *Normes biologiques de référence du Québec*, par un des certificateurs accrédités par le Conseil et faisant partie de la liste des certificateurs accrédités publiés sur le site Web du CARTV.

Les produits provenant de l'extérieur du Québec doivent avoir été certifiés par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu conforme par le Conseil, et qui fait partie de la liste des organismes sous la supervision du CAEQ telle que publiée sur le site du CARTV.

Pour être acceptés en vue d'être offert à la vente sur le territoire du Québec, l'étiquetage des produits biologiques, quelque soit leur origine doit rencontrer les exigences publiées dans la section 9 du cahier des charges relatif à l'étiquetage, la publicité le matériel de présentation et les documents commerciaux compris dans le document des *Normes biologiques de référence du Québec*. Celles-ci figurent à l'annexe B.

2.2 Dérogations et exceptions

2.2.1 Tout produit qui a été certifié par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV, mais dont les informations ayant trait à la mention " biologique " sur l'étiquette ne répondent pas aux exigences du CARTV, ne peut être commercialisé que si son nom figure au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire*.

L'inscription d'un produit à ce registre peut être obtenue de la façon suivante.

De son propre chef ou à la demande de l'organisme certificateur, l'entreprise détentrice du certificat de conformité relatif au produit incorrectement étiqueté - qu'il provienne du Québec ou de l'extérieur du Québec - doit soumettre au CARTV une demande de dérogation temporaire visant à en autoriser la vente, en attendant que son étiquette soit corrigée. Le CARTV fournit au requérant le formulaire prévu à cet effet, et par l'entremise duquel celui-ci informe le CARTV des données suivantes concernant le produit visé par la demande de dérogation temporaire :

- Nom du produit
- Marque de commerce
- Nom du fournisseur
- Code UPC ou PLU
- Date d'échantillonnage
- Nom du certificateur
- Problème relatif à l'étiquetage

Pour être inscrite au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire*, l'entreprise requérante doit fournir à l'organisme de certification un plan de correction qu'elle s'engagera à respecter. Le délai maximal de mise en conformité de l'étiquetage ainsi que les frais administratifs chargés pour l'obtention d'une dérogation temporaire,

varient selon le type de produit (voir *Règlement sur la surveillance de l'usage des appellations réservées Annexe A : Politique de frais applicables aux produits certifiés bénéficiant de dérogations temporaires*).

En attendant la mise en conformité de son étiquetage, le produit est alors inscrit au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* et peut être commercialisé jusqu'à la date d'échéance prescrite.

- 2.2.2 L'étiquetage de tout produit inscrit au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* et mis en vente au Québec doit être conforme à la date d'échéance prescrite. Il appartient à l'organisme de certification de s'assurer que l'entreprise responsable de la conformité du produit ait apporté les correctifs requis à son étiquetage, à défaut de quoi une non-conformité sera soulevée par le CARTV à l'égard de l'organisme certificateur concerné.
- 2.2.3 Lorsque le nom d'un organisme certificateur a été supprimé de la liste des organismes agréés par le CARTV, parce son accréditation ou sa reconnaissance de conformité lui a été retirée, les négociants enregistrés au CARTV de même que les certificateurs accrédités par le CARTV, en sont tous informés par l'entremise d'une notification.
- 2.2.4 Les produits biologiques québécois certifiés par un organisme qui n'est plus accrédité par le CARTV sont automatiquement inscrits au *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* pour une période de 6 mois. Les détaillants, distributeurs et transformateurs québécois possédant encore des produits qui ont été certifiés par ledit organisme parce qu'ils sont encore en circulation sur le marché québécois doivent écouler leurs produits dans les 12 mois suivant la date de la notification transmise aux négociants enregistrés et aux certificateurs accrédités. Au-delà de cette échéance, le stock résiduel ne peut plus être vendu avec la mention biologique.
- 2.2.5 Pour qu'une entreprise basée au Québec et dont les produits sont certifiés par un organisme dont l'accréditation a été révoquée, soit autorisée par le CARTV à vendre ses produits sur le marché québécois, celle-ci doit consentir à postuler auprès d'un organisme accrédité par le CARTV en vue d'obtenir la certification de ses produits dans un délai maximal de six mois. Les titulaires de certificats touchés par cette mesure doivent, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de leurs produits, de même qu'une copie de leurs nouveaux documents de certification une fois ceux-ci délivrés par l'organisme certificateur accrédité, à défaut de quoi la vente de leurs produits ne sera plus autorisée au Québec.
- 2.2.6 Tout produit de provenance de l'extérieur du Québec qui a été certifié par un organisme dont le programme n'est plus reconnu par le CARTV, est interdit de vente sur le territoire du Québec à moins qu'il ne soit inscrit sur le *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire*, à la demande de l'entreprise qui le réalise ou de toute autre entreprise qui le commercialise.

2.2.7 Pour qu'une entreprise basée hors du Québec et dont les produits sont certifiés par un organisme dont le programme de certification n'est plus reconnu par le CARTV, soit autorisée à vendre ses produits sur le marché québécois, celle-ci doit consentir à postuler auprès d'un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV en vue d'obtenir la certification de ses produits dans un délai maximal de six mois. Les titulaires de certificats touchés par cette mesure doivent, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de leurs produits, de même qu'une copie de leurs nouveaux documents de certification une fois ceux-ci délivrés par l'organisme certificateur choisi, à défaut de quoi la vente de leurs produits ne sera plus autorisée au Québec.

2.3 Interdictions

2.3.1 La mise en marché de produits portant la mention « biologique » est interdite dans les situations suivantes :

- a) l'organisme ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité par le CARTV, ou son programme de certification n'est pas reconnu par le CARTV;
- b) le certificat de conformité n'a pas été renouvelé par le certificateur, suite au désistement volontaire de l'entreprise ou suite à un retrait de certification ordonné par le certificateur;
- c) le produit ne figure pas au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire*;
- d) le produit a été certifié par un organisme dont la portée du programme de certification reconnu n'inclut pas la catégorie de produits concernés.

2.3.2 Tout produit qui a été certifié par un organisme certificateur dont le nom ne figure pas sur la liste des organismes accrédités ou reconnu conforme par le CARTV, ne peut être commercialisé au Québec tant et aussi longtemps que ce certificateur n'est pas accrédité ou que son programme de certification n'a pas été reconnu par le CARTV. Il ne peut y avoir d'exception dans ces cas.

2.4 Marques de commerce générant de la confusion

2.4.1 Toute entreprise qui commercialise un produit agricole ou alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation biologique.

2.4.2 Lorsqu'un produit agricole ou alimentaire est commercialisé sous une marque de commerce qui fait explicitement ou implicitement référence à l'appellation biologique ou à un terme dérivé compris dans cette appellation, malgré le fait qu'il ne contient aucun ingrédient biologique, la marque de commerce apparaissant sur l'étiquette, la publicité et autres supports de présentation du produit doit toujours être accompagnée d'une mention claire et facilement lisible indiquant que « ce produit ne résulte pas d'un mode de production biologique » ou encore que « ce produit ne contient aucun ingrédient issu d'un mode de production biologique ».

- 2.4.3 À défaut de se soumettre à ces exigences, l'entreprise utilisant une marque de commerce du type susmentionné, peut faire l'objet de procédures prévues par la Loi ou de mesures administratives appropriées.

3. Produits assujettis au contrôle d'un certificateur accrédité ou reconnu conforme

3.1 Produits devant être certifiés par un certificateur accrédité ou reconnu conforme

- 3.1.1 Tous les produits tangibles issus de l'agriculture biologique, destinés à être vendus sur le territoire du Québec et faisant partie du champ d'application déterminé par le CARTV doivent faire l'objet d'une certification conduisant à la délivrance d'un certificat de conformité par un certificateur accrédité ou, lorsque ces produits proviennent de l'extérieur du Québec, par un certificateur dont le programme a été reconnu par le CARTV. Le certificat doit être attribué à l'exploitant responsable des opérations de production ou de préparation, selon le cas. Tous les produits renfermant des ingrédients biologiques dans une proportion d'au moins 70%, en excluant l'eau (H₂O) et le sel (NaCl) doivent être certifiés.
- 3.1.2 Un produit renfermant des ingrédients biologiques ne peut être certifié que si tous les ingrédients utilisés dans le cadre des opérations de transformation ont été certifiés au préalable par un certificateur accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV.

3.2 Produits devant être vérifiés par un certificateur accrédité ou reconnu conforme

- 3.2.1 Les cosmétiques et produits de soins personnels dont l'étiquette fait mention du terme «biologique» ou de l'un de ses dérivés, doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme de certification lorsqu'ils sont destinés à être vendus sur le territoire du Québec. Ce dernier doit émettre au fabricant une attestation confirmant que les ingrédients agricoles de son produit sont certifiés biologiques et ce, à la condition que chaque ingrédient biologique ne soit présent dans le produit que sous sa forme biologique.
- 3.2.2 Un produit alimentaire contenant 70% et plus d'ingrédients biologiques est admissible à une attestation de vérification d'ingrédients, à la place d'un certificat de conformité biologique, lorsque le Comité des normes biologiques du CARTV a statué, à la suite d'une demande à cet effet, que ledit produit ne peut faire l'objet d'un certificat de conformité biologique parce qu'il serait « impossible à préparer conformément aux présentes normes de préparation biologique, en raison de l'état actuel de la technologie ».
- 3.2.3 L'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux relatifs aux produits faisant l'objet d'une vérification doivent obéir aux règles d'étiquetage stipulés à l'article 9.3.3 de la partie 3 des présentes normes.

3.3 Produits devant être approuvés par un certificateur accrédité

- 3.3.1 Les intrants, substances de nature ni agricole ni alimentaire qui sont utilisées dans le processus de production biologique mais qui ne subsistent pas dans le produit qui en est issu (ex. : fumier), doivent être approuvés par un certificateur accrédité et peuvent faire l'objet d'une attestation confirmant

qu'ils sont « approuvés pour l'agriculture biologique » ou encore « approuvés pour la transformation biologique ». L'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux relatifs aux intrants doivent obéir aux règles d'étiquetage stipulées à l'article 9.5.1 de la partie 3 des présentes normes.

3.3.2 Les services (produits intangibles) qui constituent des interventions effectuées par un fournisseur à la demande d'un client, pour réaliser une étape de l'entière production d'un produit tangible, en vue d'assurer ou de maintenir son intégrité biologique, doivent être approuvés par un certificateur accrédité si ledit produit tangible est assujéti à la certification. Le fournisseur de services peut obtenir du certificateur une attestation confirmant que les services qu'il offre sont « approuvés pour... (identification du type de service) biologique ». La publicité et les documents commerciaux relatifs au caractère de ces services doivent obéir aux règles d'étiquetage stipulées à l'article 9.5.2 de la partie 3 des présentes normes.

3.3.3 Le service d'abattage des animaux biologiques, excluant la découpe, doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre l'usager de ce service et l'entreprise qui l'offre, lorsque cette dernière ne détient pour son service d'abattage, aucun certificat d'approbation délivré par un organisme certificateur accrédité. Le contenu de ce protocole doit être conforme aux exigences de l'article 6.10.5 du cahier des charges relatif aux productions animales, compris dans les normes biologiques de références du Québec.

3.4 Produits admissibles exemptés de la certification, l'approbation ou la vérification

3.4.1 Jusqu'à nouvel ordre, les plats cuisinés présentés sous la forme de repas apprêtés offerts au consommateur en portions individuelles (prêt à manger) dans des endroits prévus à cet effet, et vendus avec l'allégation qu'ils sont biologiques, ne sont pas assujéti à la certification. Cette exception exclut les repas réemballés, congelés ou réfrigérés qui sont vendus en magasin à l'issue d'un processus de préparation planifié.

3.4.2 Les produits transformés renfermant moins de 70% d'ingrédients biologiques ne sont pas assujéti à la certification ou à la vérification d'ingrédients. Pour cette catégorie de produits, l'emploi du terme « biologique » ou d'un terme dérivé est interdit partout, sauf dans la liste d'ingrédients attachée à l'étiquette du produit et sur laquelle des ingrédients peuvent être identifiés comme biologiques.

4. Entreprises visées au cahier des charges sur le territoire du Québec

4.1 Stades de la chaîne d'approvisionnement soumis à la certification

Peu importe si un produit passe ou non par l'ensemble des maillons de la chaîne pour arriver au consommateur final, que ce dernier soit situé au Québec ou à l'extérieur du Québec, tous les stades de production de même que les stades de réalisation du produit doivent faire l'objet d'une évaluation de la part d'un certificateur accrédité, en vue de la certification du produit.

Selon les articles 3.2 d) et 3.3 g) des directives du Codex, l'étiquetage d'un produit portant des indications faisant référence au mode de production biologique, doit

faire mention du nom de l'organisme de certification auquel est assujéti l'opérateur qui :

- a) a mené à bien *la production ou la plus récente opération de transformation*, lorsqu'il s'agit de végétaux et de produits végétaux, d'animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés;
- b) a effectué *l'opération de préparation la plus récente*, lorsqu'il s'agit de produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au paragraphe précédent a).

Il en résulte qu'un opérateur doit demander la certification de son produit lorsqu'il :

- Vend sous son nom commercial un produit résultant d'une ou l'autre des opérations comprises dans la production biologique ou dans la préparation de produits biologiques et dont il reste responsable, *peu importe s'il la réalise lui-même ou la fait faire par des sous-traitants*. S'il y a usage d'un sous-traitant, ce dernier doit détenir pour l'opération qu'il effectue un certificat délivré par un organisme dont le programme de certification est accrédité ou reconnu par le CARTV:
 - Si ce sous-traitant vend sous son nom commercial une partie des produits résultant des opérations qu'il effectue, il doit détenir un certificat de conformité bio;
 - S'il ne vend sous son nom commercial aucun produit résultant des opérations qu'il effectue, il doit détenir minimalement un certificat d'approbation de services;
 - Dans le cas où il ne détiendrait aucun certificat délivré par un organisme accrédité, l'activité qu'il effectue pour le compte de l'opérateur qui vend les produits sous son nom commercial, doit avoir été évaluée dans le cadre du processus de certification dudit opérateur.

ou

- Prend légalement possession du produit d'un fournisseur qui détient une certification, le revend sous son nom commercial sans que l'information rendue disponible sur le produit ne permette l'identification de ceux qui ont fourni ce produit à l'opérateur, *peu importe s'il a manipulé ou non physiquement le produit entre le moment de la prise de possession légale du produit et sa revente*. La revente par un courtier de denrées certifiées dans le cadre d'un contrat à terme entre dans cette catégorie alors que les papiers de transaction ne font mention que du nom du courtier.

4.2 Entreprises assujétiées à l'obligation de faire certifier leurs produits

- 4.2.1 Toute personne physique ou morale qui effectue au Québec des opérations assimilables à de la production ou encore à de la préparation, au sens où ces termes sont définis dans la partie 2 de ce référentiel intitulée « Définitions », doit obtenir d'un certificateur accrédité par le CARTV un certificat de conformité biologique pour lesdits produits avant de les mettre en vente en alléguant que leur contenu est partiellement ou totalement biologique.

- 4.2.2 Toute entreprise basée au Québec qui acquiert d'un fournisseur des produits certifiés et qui, par la suite, procède à leur fractionnement ou leur regroupement, en vue de les offrir à la vente, après en avoir modifié l'étiquetage, est réputée effectuer des opérations de préparation et doit donc obtenir d'un certificateur accrédité par le CARTV un certificat de conformité biologique pour lesdits produits avant de les mettre en vente en alléguant que leur contenu est partiellement ou totalement biologique.
- 4.2.3 Les entreprises sont tenues de demander la certification uniquement des produits qu'elles vendent sous leur nom d'entreprise (raison sociale) et, qui portent une ou des marques de commerce dont les droits leur appartiennent.
- 4.2.4 L'entreprise qui confie à un sous-traitant l'entière réalisation d'un produit en vue de la commercialiser sous son nom ou sa marque de commerce reste responsable de la conformité et peut en demander la certification même si le sous-traitant est un fournisseur qui détient déjà un certificat de conformité pour ce produit.

4.3 Entreprises exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits

4.3.1 Les entreprises qui vendent des produits agricoles et alimentaires certifiés et portant l'appellation « biologique » sont dispensées d'obtenir un certificat de conformité biologique :

- a) Si elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la production ou à de la préparation, ni ne brisent l'intégrité de l'emballage de ces produits; ou
- b) Si, pour l'emballage ou l'étiquetage des produits déjà certifiés, elles utilisent uniquement les emballages et les étiquettes qui lui ont été fournis, en quantité exacte, par le fournisseur qui détient le certificat de conformité biologique pour lesdits produits; ou
- c) Si elles ne pratiquent à l'égard de tels produits que des opérations mineures (découper en portions, émincer, trancher un morceau) qui n'ont pas pour effet d'altérer leur intégrité ni de les dépouiller de l'étiquette permettant de les identifier. Lesdites opérations mineures doivent être faites à la demande du client et se dérouler sur les lieux de vente pour être dispensées de la certification.

Il est cependant recommandé que ces entreprises observent un code de bonnes pratiques, surtout lorsqu'elles vendent en même temps des produits similaires, mais qui ne portent pas le label bio.

4.3.2 Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la restauration ou à des prestations de traiteur et chef à domicile, telles que les restaurants et les traiteurs, sont également exemptées, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de faire certifier leurs produits lorsqu'il s'agit de plats mentionnés à l'article 3.4.1.

Par contre, elles sont tenues d'utiliser en tout temps des ingrédients biologiques et doivent être en mesure de le démontrer à n'importe quel moment à toute personne mandatée pour effectuer une telle vérification.

5. Exigences visant les personnes qui commercialisent au Québec des produits agroalimentaires issus d'un mode de production biologique

5.1 Entreprises impliquées dans la production biologique

- 5.1.1 L'entreprise responsable des opérations de production agricole ou aquacole doit obtenir un certificat de conformité pour son produit avant de l'offrir à la vente.
- 5.1.2 Les opérations de production comprennent la production végétale, la production animale (viande et produits dérivés), la production acéricole, la cueillette de végétaux en milieu sauvage, l'apiculture et l'aquaculture. Les exigences auxquelles doivent répondre les produits sont incluses dans les cahiers des charges relatifs à chacun de ces types de production, compris dans les *Normes biologiques de référence du Québec*.
- 5.1.3 Il n'est pas exclu que les entreprises impliquées dans la production biologique réalisent de façon sommaire certaines opérations de préparation, y compris un conditionnement initial du produit agricole brut.

5.2 Entreprises réalisant des opérations de courtage

- 5.2.1 Une opération de courtage implique généralement la constitution de lots d'envergure pour satisfaire les besoins d'un acheteur, le plus souvent un manufacturier, un distributeur ou simplement un courtier de plus grande envergure. Les produits transigés par des courtiers, notamment les denrées agricoles (commodities) doivent être certifiés par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV, même s'ils ne changent pas de nature entre le moment de leur acquisition et celui de leur vente.
- 5.2.2 Les entreprises, telles qu'agents de négociation ou agents de vente (au sens de la Loi sur les produits alimentaires du Québec), qui constituent à la demande d'un acheteur donné, un produit agricole réalisé à partir de multiples lots du même produit, ceux-ci provenant de plusieurs producteurs sont réputées réaliser des opérations de courtage dans la mesure où elles prennent légalement possession du produit (en l'achetant d'un ou plusieurs fournisseurs) et le revendent sous leur nom commercial, intégré cette fois à un nouveau produit visant à répondre à la demande spécifique de l'acheteur.
- 5.2.3 Les courtiers en alimentation qui jouent le rôle d'agents manufacturiers ne sont pas assujettis à la certification biologique dans la mesure où ils n'achètent pas le produit mais ne font que le commercialiser pour le compte d'un manufacturier et que l'étiquette du produit final fasse mention du nom du manufacturier original.

5.3 Entreprises qui préparent des produits à contenu biologique

- 5.3.1 Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit préparé au Québec, en vue d'être vendu avec l'allégation que son contenu est partiellement ou totalement biologique, doit être contrôlé selon les exigences du cahier des charges relatif à la préparation des aliments, compris dans les *normes biologiques de*

référence du Québec, par un organisme de certification accrédité par le CARTV lorsqu'il provient du Québec et ce, quelque soit le marché visé.

- 5.3.2 Les principales opérations de préparation comprennent la découpe de carcasses d'animaux après leur abattage (lorsque cela s'applique), la transformation alimentaire et le conditionnement qui se traduit par la séparation du produit en unités de vente, leur emballage et leur étiquetage. Le produit fini résultant de l'une ou l'autre des opérations susmentionnées fait obligatoirement l'objet d'une certification (si le produit contient au moins 70 % d'ingrédients biologiques) ou facultativement d'une vérification (lorsque le produit contient moins de 70 % d'ingrédients biologiques) par un organisme accrédité par le CARTV.
- 5.3.3 Peu importe qu'il s'agisse d'un producteur, manufacturier, négociant, distributeur ou détaillant, l'entreprise responsable d'opérations de préparation doit obtenir un certificat de conformité pour son produit avant de l'offrir à la vente.
- 5.3.4 Tous les ingrédients biologiques inclus dans un produit préparé dont l'étiquette fait mention d'un contenu biologique doivent au préalable avoir été certifiés par un organisme de certification accrédité ou, lorsqu'ils proviennent de l'extérieur du Québec, ou par un organisme dont le programme de certification est reconnu par le CARTV.

5.4 Négociants de produits à contenu biologique

- 5.4.1 Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, toute entreprise agissant comme grossiste, distributeur, et autre rôle assimilable à celui de négociant doit exclusivement mettre en vente sur le territoire du Québec des produits certifiés par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV, lorsque ceux-ci sont vendus avec l'allégation qu'ils sont biologiques ou que leur contenu est d'au moins 70% d'ingrédients biologiques.
- 5.4.2 Lorsque des produits à contenu biologique font l'objet de transactions, la personne ou l'établissement qui les introduit sur le marché québécois doit :
- Obtenir une attestation valide de la conformité biologique du produit (certificat);
 - S'assurer que tous les documents commerciaux supportant ces transactions indiquent clairement qu'il s'agit de produits qui ont été contrôlés par un organisme de certification;
 - S'assurer que ce certificateur soit inscrit sur la liste des organismes de certification accrédités ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV;
 - S'assurer que les produits respectent les exigences d'étiquetage publiées par le CARTV avant de les mettre en marché;
 - Indiquer le nom (dénomination sociale) de l'organisme de certification, qui a contrôlé la conformité de la dernière opération dont est issu le produit certifié, sur tout document commercial transmis lors des transactions subséquentes effectuées au Québec.
- 5.4.3 Les produits provenant d'une entreprise qui ne détient plus de certification de conformité pour lesdits produits peuvent être offerts à la vente si l'entreprise concernée les a mis en marché pendant que le certificat de

conformité était toujours valide. Ces produits peuvent être vendus comme « biologiques » au cours des 12 mois suivant la date de la notification transmise aux négociants enregistrés pour les informer du statut desdits produits, pour autant qu'ils soient inscrits dans le *Registre des produits certifiés bénéficiant d'une dérogation temporaire* du CARTV pendant cette période d'acceptation prolongée.

5.4.4 Quelle que soit son origine, tout produit certifié doit être à nouveau certifié par un organisme accrédité par le CARTV lorsque le négociant effectue l'une des actions suivantes avant de le mettre en vente en son nom, sous sa propre marque :

- ne fait plus mention sur l'étiquette ou sur les documents de transaction, du ou des fournisseurs dudit produit;
- le manipule lors d'une opération de conditionnement (remballage, embouteillage, rempaquetage etc.), sans que l'étiquetage ne fasse référence au fournisseur dudit produit;
- procède à sa transformation avant pour en tirer un nouveau produit;
- reconditionne le produit en brisant l'intégrité de l'unité de vente originale, et en modifiant son emballage ou son étiquetage, ou l'information apparaissant sur les papiers de transaction – aux fins de revente du produit.

5.5 Détaillants de produits à contenu biologique

5.5.1 Toute personne ou établissement qui, à titre de détaillant acquiert des produits agricoles et denrées alimentaires de provenance québécoise ou d'origine hors Québec et dont l'étiquette ou les papiers de transaction font référence à l'appellation "biologique", en vue de les revendre tels quels au consommateur, n'est pas tenue de demander la certification pour lesdits produits.

5.5.2 Le détaillant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces produits sont certifiés par un organisme accrédité ou dont le programme de certification a été reconnu par le CARTV. Il doit également veiller à ce qu'ils respectent les exigences d'étiquetage publiées par le CARTV – notamment l'inscription obligatoire sur l'étiquette du nom de l'organisme qui a certifié le produit – avant de les mettre en marché.

5.5.3 Les produits acquis pendant que le certificat de conformité était toujours valide peuvent encore être vendus comme « biologiques » pendant les 12 mois suivant la date de l'invalidation de leur certificat de conformité pour autant qu'ils soient inscrits au *Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire* durant cette période d'acceptation prolongée.

5.5.4 Quelle que soit son origine, tout produit certifié doit être à nouveau certifié par un organisme accrédité par le CARTV, lorsque le détaillant :

- ne fait plus mention sur l'étiquette ou sur les documents de transaction, du ou des fournisseurs dudit produit;

- vise l'intégrité de son emballage lors d'une opération de conditionnement (remballage, embouteillage, rempaquetage etc.), sans que l'étiquetage ne fasse référence au fournisseur dudit produit;
- procède à sa transformation avant pour en tirer un nouveau produit;
- reconditionne le produit en brisant l'intégrité de l'unité de vente originale, et en modifiant son emballage ou son étiquetage, ou l'information apparaissant sur les papiers de transaction – aux fins de revente du produit.

5.6 Entreprises qui offrent à la vente des produits biologiques sous marque privée

- 5.6.1 Toute personne physique ou morale, agissant comme distributeur ou détaillant, et qui contracte avec un ou plusieurs fournisseurs la production, la fabrication, l'emballage ou l'étiquetage de produits alimentaires en vue de les revendre sous une marque privée dont elle (entreprise de distribution ou commerce de détail) détient les droits exclusifs avec l'intention d'y apposer le label " biologique " ou un terme qui en est dérivé, peut demander la certification desdits produits auprès d'un organisme de certification accrédité.
- 5.6.2 L'entreprise de distribution ou le commerce de détail qui désire revendre sous sa propre marque privée tout en utilisant le label " biologique ", des produits alimentaires qui proviennent de fournisseurs indépendants avec lesquels elle a contracté les opérations de production, de préparation ou de conditionnement desdits produits, doit s'assurer que les opérations réalisées par ces derniers ont été évaluées par un organisme de certification accrédité par le CARTV lorsque celles-ci surviennent au Québec, ou par un organisme dont le programme de certification est reconnu par le CARTV lorsque ces opérations sont effectuées à l'extérieur du Québec, et que les produits vendus sous marque privée soient tous mentionnés dans le certificat de conformité bio émis par le certificateur concerné.
- 5.6.3 Lorsqu'une entreprise offre à la vente, sous sa propre marque, un produit biologique mais qu'elle ne détient aucune certification pour ledit produit, l'étiquette de ce dernier doit obligatoirement faire mention du nom (dénomination sociale) de l'organisme qui a certifié, en tant que tierce partie, la plus récente opération réalisée par le fournisseur dudit produit dans le cas où c'est le fournisseur de l'entreprise qui détient le certificat de conformité biologique.
- 5.6.4 De façon à dûment contrôler l'utilisation et la manière de faire état des certificats et marques de conformité qui le concernent l'organisme de certification dont le nom apparaît sur l'étiquette d'un produit certifié doit obligatoirement attribuer une licence à toute entreprise de distribution ou de détail qui vend ledit produit sous la marque privée qu'elle détient.

La convention relative à l'attribution de la licence doit permettre à l'organisme de certification d'exercer un contrôle approprié sur la traçabilité des produits alimentaires certifiés destinés à la vente et de définir les droits et obligations de chaque partie quant à la mise en œuvre de cette opération. L'entente doit prévoir les modalités qui permettront à l'organisme de certification d'effectuer les activités de vérification présidant au contrôle de

l'utilisation du nom ou de sa marque de certification par l'entreprise qui détient la certification.

- 5.6.5 L'attribution d'un certificat de conformité biologique à l'entreprise détentrice de la marque privée n'est pas requise si l'étiquette du produit vendu sous marque privée comporte une indication correspondant au fabricant du produit certifié, d'une façon telle que ce dernier soit identifiable par l'autorité compétente et le certificateur concerné.

Pour répondre à cette exigence, il est obligatoire d'inscrire soit le nom du fournisseur, soit son code d'identification, tel qu'attribué par le certificateur, sur l'emballage ou l'étiquette de tout produit à contenu biologique qui est vendu sous marque privée. À défaut d'une telle identification, le produit doit alors être certifié par un organisme accrédité.

- 5.6.6 Lorsque des changements significatifs (par exemple une modification à la composition du produit ou encore un changement de certificateur biologique) sont apportés aux opérations entourant la fabrication ou l'emballage d'un produit manufacturé par un fournisseur déjà sous contrat, l'étiquette doit être révisée en vue de refléter les changements survenus, puis approuvée par le certificateur avant son utilisation officielle.

- 5.6.7 Par ailleurs, si l'entreprise qui détient la marque privée signe un contrat avec un nouveau fournisseur dans le but de transformer, emballer et étiqueter un produit similaire à celui qui était produit par le précédent fournisseur, l'étiquette dudit produit doit être revue et l'ensemble des règles énumérées dans cette section doivent s'appliquer comme s'il s'agissait d'un nouveau produit.

- 5.6.8 Lorsque le contrat liant l'entreprise détentrice de la marque privée et son fournisseur n'est pas renouvelé, l'utilisation des emballages comprenant les étiquettes des produits biologiques manufacturés par ce fournisseur, doit prendre fin avec le dernier item fabriqué et emballé par ce fournisseur, dans le cadre du contrat qui expire.

5.7 Importateurs de produits à contenu biologique

- 5.7.1 L'acceptation des produits biologiques provenant de l'extérieur du Québec est assujettie aux conditions prescrites dans le *Règlement sur l'acceptation des produits provenant de l'extérieur du Québec*.

- 5.7.2 Toute personne physique ou morale (ci-après nommée négociant) qui acquiert d'un fournisseur situé hors du Québec, des produits agricoles et alimentaires étiquetés "biologiques", aux fins de vente sur le territoire québécois doit s'enregistrer chaque année auprès du CARTV par le biais d'une "déclaration annuelle". Pour ce faire, elle présente une demande au CARTV qui lui fournit un formulaire autorisé à cet effet. Un certificat d'enregistrement pour « négociant de produits agricoles et alimentaires biologiques » est alors délivré par le CARTV.

- 5.7.3 Tout détaillant qui acquiert directement d'un fournisseur situé hors du Québec, des produits agricoles et alimentaires étiquetés " biologiques ", aux fins de vente sur le territoire québécois est considéré comme un

négociant importateur et doit alors obtenir un certificat d'enregistrement auprès du CARTV, et transmettre une déclaration annuelle pour en obtenir le renouvellement.

- 5.7.4 Les entreprises québécoises, tenues d'obtenir d'un organisme accrédité un certificat de conformité biologique pour des produits préparés contenant des ingrédients provenant de l'extérieur du Québec, sont dispensées de s'enregistrer chaque année auprès du CARTV.

5.8 Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits biologiques

Note : les exigences suivantes sont en vigueur à partir du 10 janvier 2009

- 5.8.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation biologique, sans pour autant offrir à la vente ce type de produits, sont assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 5.8.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 5.8.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.
- 5.8.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :
- qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur;
 - qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits.
- 5.8.5 Toute mention d'une entreprise et des produits biologiques qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme certificateur ayant la responsabilité de contrôler les activités de cette entreprise.